



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 70869

Texte de la question

M. Louis Giscard d'Estaing souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur l'imposition des anciens mineurs de plus de soixante-seize ans, qui se sont fait racheter par viager leurs indemnités de chauffage par le centre national de gestion des retraites. En effet, selon l'article 22 du statut du mineur, une indemnité de chauffage est versée à chaque mineur. Par ailleurs, une circulaire en date du 10 février 1988 autorise la vente par le mineur de ce droit à indemnité de chauffage au centre national de gestion des retraites (CNGR), notamment par le biais d'un rachat viager calculé au 76e anniversaire. Le CNGR est alors autorisé à retenir cette indemnité durant toute la durée de la vie du mineur. Or, le mineur qui a dépassé l'âge de soixante-seize ans, demeure imposé sur l'indemnité de chauffage qui est retenue chaque mois par le CNGR, mais qui n'a pas été incluse dans le montant du viager. Il souhaiterait savoir pourquoi cette indemnité reste prise en compte dans le calcul de l'imposition au-delà du soixante-seizième anniversaire, et si des mesures permettant son exemption peuvent être envisagées.

Texte de la réponse

Les prestations de chauffage et de logement attribuées aux mineurs découlent du statut du mineur. Le statut ne prévoit toutefois pas la capitalisation de ces prestations, qui a été accordée ultérieurement par certaines entreprises minières, dont les Charbonnages de France, au moyen de conventions. Il est donc légitime que cette mesure bienveillante et coûteuse en trésorerie soit assortie de conditions restrictives imposées par l'exploitant, notamment d'un caractère viager. Le mineur peut y adhérer et souscrire un contrat viager, ou les refuser et garder le versement régulier des prestations garanti par le statut. Les contrats viagers de chauffage et de logement sont souscrits lors du départ à la retraite : les intéressés signent un engagement viager de rembourser le capital reçu au moyen de sommes trimestrielles égales aux indemnités qui leur sont dues en application du statut du mineur. Les termes de cet engagement, en particulier quant à l'amortissement à vie, sont tout à fait clairs. Ces contrats sont des opérations de prêt, et le capital versé par l'employeur n'a pas le caractère d'un revenu imposable. En revanche, les indemnités dont les intéressés restent bénéficiaires en vertu du statut du mineur sont considérées comme représentant un revenu annuel. Elles supportent des cotisations sociales (CSG et CRDS), sont imposables et ne perdent pas ce caractère du fait de leur affectation viagère au remboursement du capital prêté.

Données clés

Auteur : [M. Louis Giscard d'Estaing](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70869

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7295

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9003